

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire**

**Préfecture de Maine-et-Loire
Secrétariat général
Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

**Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire**

**Préfecture d'Indre-et-Loire
Secrétariat général
Service d'animation interministérielle des
politiques publiques**

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DCPAT-2025 n° 731

portant modification de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n°89 du 07 avril 2021
portant sur le renouvellement de l'autorisation de prélèvements en Loire et des travaux
associés à cette activité

(pétitionnaire : Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15 et R.181-49 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.312-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 14 février 2024 portant nomination de M. Xavier LUQUET, en qualité de secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Xavier LUQUET, sous-préfet de l'arrondissement de Tours, secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne actuellement en vigueur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 349 bis du 22 décembre 2017 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024 – 65, portant création d'une zone de protection du biotope « grève de la Loire de la Daguenière à Montsoreau » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n°89 du 07 avril 2021 autorisant le Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion ;

Vu le porter à connaissance déposé le 02 juillet 2025 (complété le 11 juillet 2025) par le Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion relatif à la réalisation d'un chenal en rive droite de la Loire en substitution du chenal central dans le lit de la Loire autorisé par l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n°89 du 07 avril 2021 ;

Vu la notification au pétitionnaire en date du 15 juillet 2025 ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant que l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n°89 du 07 avril 2021 autorise le Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) à réaliser un chenal dans le lit de la Loire pour assurer l'alimentation de la prise d'eau en Loire située à Varennes-sur-Loire ;

Considérant que l'abaissement des niveaux d'eau de la Loire a révélé l'avancée d'un banc de sable d'ampleur qui menace de refermer à court terme l'entrée du chenal alimentant la prise d'eau de Varennes-sur-Loire ;

Considérant que l'abaissement des niveaux d'eau de la Loire nécessitera un rallongement du chenal sur une longueur pouvant atteindre 250 mètres afin de maintenir l'alimentation de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire ;

Considérant que l'allongement du chenal au centre du lit mineur de la Loire ne paraît pas optimal en période estivale au regard de la proximité des lieux de nidification de l'avifaune locale ;

Considérant que l'allongement du chenal au centre du lit mineur de la Loire remonterait en face du site de Montsoreau et porterait un préjudice visuel significatif à ce site ;

Considérant que lors de la visite de terrain réalisée le 30 juin 2025, en présence des représentants du SYDEVA, du Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine, de la Ligue Protectrice des Oiseaux et des services de police de l'eau et de la navigation de Maine-et-Loire, il a été considéré qu'au regard de la configuration hydromorphologique actuelle de la Loire, la création d'un chenal en rive droite de la Loire permettrait d'assurer une alimentation plus durable de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire ;

Considérant que la dynamique actuelle des bancs de sable semble favorable au maintien de l'alimentation de la prise d'eau par un chenal en rive droite sur le long terme ;

Considérant que la réalisation d'un chenal en rive droite de la Loire permet de s'éloigner des lieux de nidification de l'avifaune locale ;

Considérant que la réalisation d'un chenal en rive droite de la Loire est compatible avec les dispositions de l'arrêté DDT-SEEB-CVB n°2024 – 65 sus-visé ;

Considérant que l'abaissement des niveaux d'eau de la Loire nécessite une intervention rapide pour maintenir l'alimentation de la prise d'eau de Varennes-sur-Loire ;

Sur proposition des directions départementales des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1 :

L'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n°89 du 07 avril 2021 autorisant le Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) à exploiter trois prises d'eau dans la Loire et une prise d'eau dans l'Authion est modifié comme suit :

L'article 4-5-1 est ainsi modifié :

« 4-5-1 Géométrie du chenal :

Le chenal présente les caractéristiques suivantes :

Longueur cumulée maximale	600 mètres
Largeur maximale	4 mètres
Profondeur maximale	1 mètre »

Est remplacé par :

« 4-5-1 Localisation et géométrie du chenal :

En fonction de l'évolution des bancs de sable, le Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion (SYDEVA) est autorisé à réaliser un chenal en rive droite de la Loire entre le port de Varennes-sur-Loire et 100 mètres en aval de la prise d'eau exploitée par le SYDEVA.

Le chenal présentera les caractéristiques suivantes :

- Longueur : 950 m ;
- Largeur : de 6 à 9 m en fonction de la zone concernée et des enjeux associés (chenal rétrécit proche des habitats pré-identifiés, élargissement du chenal en amont pour assurer son alimentation) ;
- Profondeur : de 1 à 1,50 m

L'article 4-5-3 est ainsi modifié :

« 4-5-3 Modalités de réalisation du chenal :

La durée d'intervention dans le lit de la Loire ne peut être supérieure à 5 jours par an.

Les travaux sont réalisés lorsque les formations sableuses sont exondées.

Lors de l'intervention dans le lit mineur, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelles et la dégradation des formations sableuses exondées.

L'accès s'effectue par une rampe située en rive droite à proximité de la prise d'eau ou par un accès validé par le service en charge de la police de l'eau limitant l'incidence sur la végétation et la ripisylve en place.

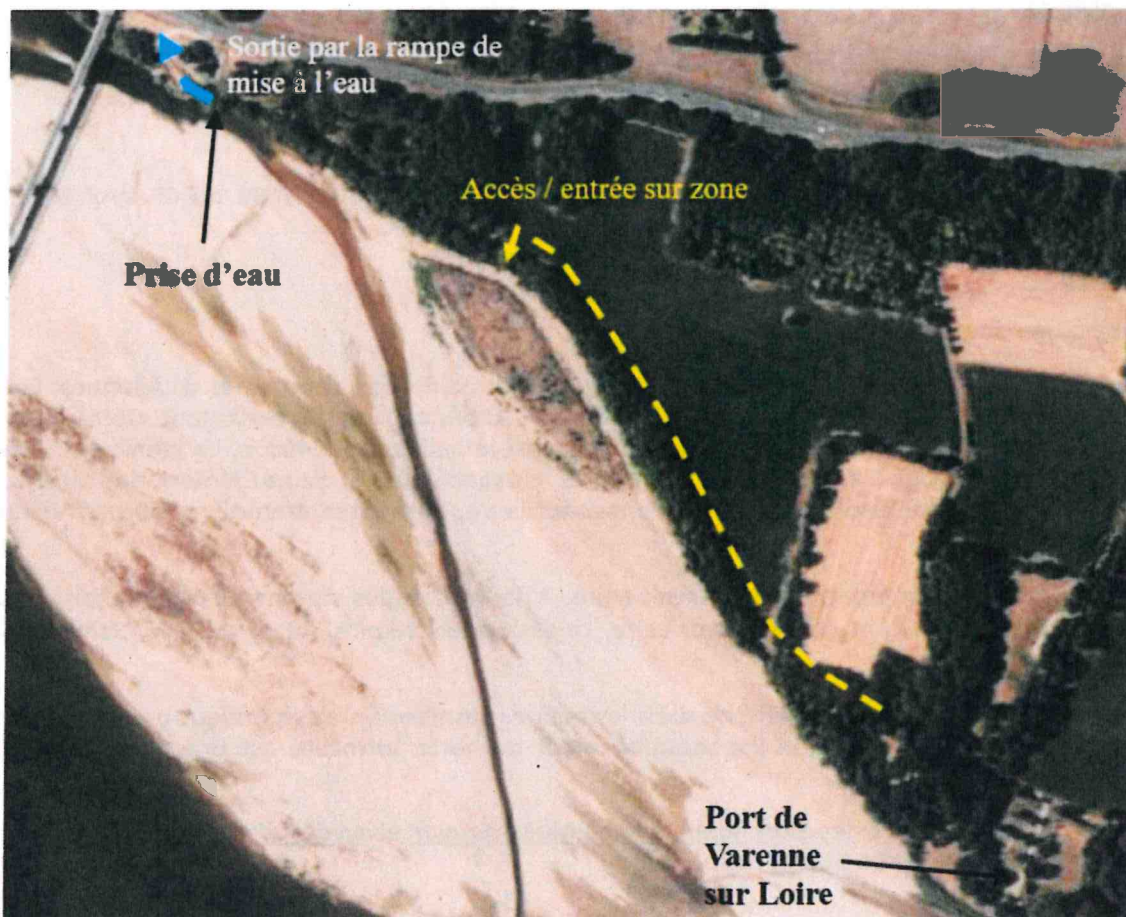
L'organisation des travaux limitera la circulation et le déplacement des engins de chantier sur les sables exondés.

Les sables extraits sont déposés de manière à ne pas impacter les espèces végétales présentes le long de la berge et conformément à la concertation préalable à la réalisation du chenal. »

Est remplacé par :

« 4-5-3 Modalités de réalisation du chenal :

L'accès s'effectue en rive droite de la Loire conformément au plan ci-dessous :



Lors de l'intervention dans le lit mineur, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelles et la dégradation des formations sableuses exondées. Aussi, les engins utiliseront des huiles hydrauliques biodégradables et seront entretenus en dehors du site d'intervention.

Les travaux sont réalisés lorsque les formations sableuses sont exondées. A défaut, le SYDEVA transmet au service en charge de la police de l'eau une note technique justifiant de la nécessité d'intervenir en zone en eau et présentant les mesures prises pour limiter les incidences sur les milieux.

Le chenal est réalisé de l'amont vers l'aval, en décalage des habitats latéraux visibles en rive (branches basses et surplombantes, embâcles fixés, systèmes racinaires, habitats d'intérêt ligérien).

L'organisation des travaux limitera la circulation et le déplacement des engins de chantier sur les sables exondés.

Les sables extraits sont déposés à jet de pelle en berge sur la rive gauche du chenal réalisé de manière à ne pas impacter les habitats et espèces végétales identifiées le long de la berge et conformément à la concertation préalable à la réalisation du chenal.

Une attention particulière sera apportée aux travaux le long de l'atterrissement végétalisé identifié en face de l'accès mentionné plus haut. Afin de limiter l'incidence sur ce site, les sédiments extraits ne seront pas régalez sur cet atterrissement.

En complément du bilan annuel relevant de l'article 4-10 de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n°89 du 07 avril 2021, le SYDEVA

- réalise chaque année en début d'été un suivi du déplacement des bancs de sable par drone afin d'anticiper les interventions ultérieures ;
- réalise un suivi écologique (faune/flore) un mois après l'achèvement des travaux afin d'évaluer leur incidence et d'y remédier le cas échéant. »

Article 2 :

Le SYDEVA sollicite l'autorisation du gestionnaire de la voie d'eau afin d'obtenir l'Autorisation d'Occupation Temporaire pour travaux correspondante.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter-préfectoral DIDD-BPEF-2021 n°89 du 07 avril 2021 susvisé restent inchangées.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté est déposée,

- pour le département de Maine-et-Loire, à la mairie des communes d' Allonnes, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, Blou, Brain-sur-Allonnes, Les Bois-d'Anjou, Cornillé-les-Caves, Gennes-Val de Loire, Loire-Authion, Longué-Jumelles, Mazé-Milon, La Ménittré, La Pellerine, Les Ponts-de-Cé, Mouliherne, Neuillé, Noyant-Villages, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Philbert-du-Peuple, Saumur, Varennes-sur-Loire, Vernantes, Vernoil-le-Fourrier, Villebernier, Vivy ;
- pour le département d'Indre-et-Loire, à la mairie des communes de Benais, Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La Chapelle-sur-Loire, Restigné, Rillé, Saint-Nicolas-de-Bourgueil.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies susmentionnées pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

L'arrêté est publié sur les sites www.maine-et-loire.gouv.fr et www.indre-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, CS 24111, 44041 NANTES Cedex 1) :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R 181-51, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 :

Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Saumur et Chinon, les directeurs départementaux des territoires de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le président du Syndicat Mixte pour le Développement Agricole de la Vallée de l'Authion et les maires des communes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Angers, le 22 JUL. 2025
le Préfet de Maine-et-Loire

Philippe CHOPIN

À Tours, le 21 JUL. 2025
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier LUQUET

